

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINCHE SERVICE FISCALITE	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> Séance du 26/11/2013 </div> PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne-PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoit DEGHORAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAI, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne- Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.
--	--

Point n° 15

Objet : Dossier n°24182/2/2014 à 2019

Taxe communale sur l'utilisation d'espaces privés ou commerciaux pour un usage lucratif – Exercices 2014 à 2019 – Renouvellement.

Le Conseil communal,
siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur toute installation ouvrant sur la voie publique, établie dans un immeuble ou une partie d'immeuble privé ou commercial en période de festivités carnavalesques et destinée à la vente de biens divers.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les installations ouvrant sur la voie publique, établies dans un immeuble ou une partie d'immeuble commercial en période de festivités carnavalesques, aux conditions cumulatives :

- qu'elles soient destinées à la vente de biens de même nature que les biens qui sont vendus dans cet immeuble ou partie d'immeuble commercial en dehors des périodes de festivités carnavalesques
- et que les ventes de biens s'y déroulent dans des conditions semblables aux conditions de vente des biens dans cet immeuble ou partie d'immeuble commercial en dehors des périodes de festivités carnavalesques.

Article 2 :

La taxe est due par la personne exploitant l'installation visée à l'article 1er du présent règlement.

La taxe n'est pas due par les associations sans but lucratif ni par les groupements à vocation non lucrative.

L'association ou le groupement souhaitant bénéficier de l'exonération de la taxe doit fournir, avec sa déclaration d'installation, un dossier sur la base duquel l'Administration communale est en mesure d'établir le caractère non lucratif de l'association ou du groupement.

Article 3 :

Le montant de la taxe s'élève à :

- a) **300 €** pour une installation à Binche-Centre pendant la durée des soumonces et du Carnaval de la Cité ;
- b) **25 €** pour une installation dans une commune de l'entité et par jour de carnaval et de soumonces dans cette commune de l'entité.

En dehors de Binche-Centre, pour les carnivals de l'entité, une exonération est accordée aux groupements et associations.

Article 4 :

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal au double de la taxe due conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 5

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L 3321-12 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
(s) G. SOMERS.

Le Président,
(s) L. DEVIN.

Pour extrait certifié conforme,
Délivré à Binche, le 27/11/2013.

Le Directeur général f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

G. SOMERS.



Kevin VAN HOUTER.